

R.G : 12/08380

Décision du

Tribunal d'Instance de BOURG EN BRESSE

Au fond

du 18 octobre 2012

RG :

ch n°

D...

C/

M... NEE B...

MR...

C...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**6ème Chambre**  
**ARRET DU 06 Novembre 2014**

**APPELANT :**

**M. Jacky D...**

**INTIMES :**

**Mme Lucie M... NEE B...**

**Mme Madeleine MR...**

**M. Patrick C...**

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **10 Décembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **25 Septembre 2014**

Date de mise à disposition : **06 Novembre 2014**

Audience tenue par Olivier GOURSAUD, conseiller faisant fonction de président et Catherine CLERC, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Catherine CLERC** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

Arrêt **réputé Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

## FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

En août 2010 Monsieur D... s'est porté acquéreur moyennant la somme de 1 900€ auprès de madame M... d' un cheval prénommé Z... dont l'éleveur était madame MR... et le vétérinaire le docteur C... .

Le certificat de vente et les documents d'identification du cheval dont il est entré en possession en avril 2011 mentionnaient que l'animal Z... était un hongre.

Un examen réalisé le 16 août 2011 par un autre vétérinaire , le docteur P..., révélait que cet animal n'était pas castré.

Par jugement du 18 octobre 2012 auquel il est expressément renvoyé pour l'exposé exhaustif des moyens et prétentions des parties, le tribunal d'instance de BOURG EN BRESSE a :

-annulé la vente du cheval Z... conclue entre monsieur D... et madame M...

-ordonné la restitution du cheval à madame M...

-condamné madame M... à payer à monsieur D...

\*la somme de 1 900€ avec intérêts au taux légal à compter du 14 décembre 2011 en remboursement du prix de vente

\*la somme de 1 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile

-condamné madame MR... et monsieur C... à relever et garantir madame M... au titre de sa condamnation correspondant aux frais irrépétibles et aux dépens à hauteur de la moitié chacun

-rejeté les autres demandes indemnitaires de monsieur D...

-condamné madame M... aux entiers dépens.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 26 novembre 2012 monsieur D... a relevé appel général de ce jugement .

Le 31 janvier 2013 le tribunal d'instance de BOURG EN BRESSE a rectifié l'erreur matérielle affectant le jugement déféré en ce qu'il avait été omis de mentionner dans son dispositif qu'il était assorti du bénéfice de l'exécution provisoire.

Par ordonnance du 31 octobre 2013 le conseiller de la mise en état a prononcé la caducité de la déclaration d'appel de monsieur D... à l'encontre de monsieur C... et de madame MR... et a constaté le dessaisissement de la cour quant à l'existence de l'instance ayant existé entre eux , tout en rejetant l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

Dans ses dernières conclusions déposées électroniquement le 3 avril 2013 **monsieur D...** qui s'oppose aux prétentions de madame M..., sollicite que par réformation partielle du jugement déféré , la cour condamne madame M... à lui payer :

-à titre principal, la somme de 5 400€ au titre des améliorations et dépenses d'entretien apportées à l'objet du contrat de vente

-à titre subsidiaire , la somme de 1 631,59€ au titre des améliorations et dépenses d'entretien apportées à l'objet du contrat de vente

-en tout état de cause , la somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts outre celle de 2 000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Il demande par ailleurs qu'elle soit condamnée à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel avec recouvrement par la SCP V... -G... et Associés, avocat , conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur D... reproche au premier juge d'avoir fait une inexacte application des règles régissant l'annulation du contrat de vente en ce qu'il a refusé de l'indemniser des dépenses engagées durant plus de deux ans pour l'entretien du cheval depuis son acquisition en août 2010 jusqu'à sa restitution le 7 décembre 2012 .

Il soutient sa demande de dommages et intérêts en faisant valoir que madame M... n'a jamais déféré à ses demandes depuis sa première mise en demeure en septembre 2011 , qu'elle ne s'est toujours pas acquittée de la restitution du prix de vente et qu'il a subi un préjudice de jouissance en ce qu'il n'a pu utiliser le cheval Z... durant près de deux ans compte tenu de l'agressivité de celui-ci .

Aux termes de ses dernières écritures déposées le 19 juin 2013 **madame M...** conclut à titre principal à la confirmation du jugement querellé ;

subsidiairement elle en réclame la réformation partielle en priant la cour de rejeter les demandes de l'appelant ;

en tout état de cause madame M... sollicite :

-la condamnation solidaire de madame MR... et monsieur C... à la relever et la garantir de toutes condamnations mises à sa charge y compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile , « d'éventuels frais irrépétibles » et les dépens ,

-la condamnation de monsieur D... à lui payer la somme de 2 500€ à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile , celle de 2 000€ par application de l'article 700 du code de procédure civile

-la condamnation de « madame M... » aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Elle soutient l'absence de lien de causalité entre les prétendues dépenses d'amélioration et autres préjudices réclamés par monsieur D... et son comportement personnel lors de la vente ainsi que l'absence d'éléments probants suffisants pour caractériser ces préjudices et autres dépens.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 décembre 2013 et l'affaire plaidée le 25 septembre 2014, a été mise en délibéré à ce jour.

### **MOTIFS**

Attendu que l'appel ayant été régularisé après le 1er janvier 2011(date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret n 2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010) la cour ne doit statuer

que sur les demandes figurant dans le dispositif des dernières conclusions des parties.

Attendu que la cour ne peut se référer qu'aux dernières conclusions déposées par monsieur D... et madame M... , l'appel de monsieur D... ayant été déclaré caduc à l'égard de madame MR... , l'éleveuse, et monsieur C..., le vétérinaire .

Attendu que l'appelant a limité par voie de conclusions son recours aux dispositions l'ayant débouté de ses demandes indemnitaires ;

que madame M... n'ayant pas formé appel incident sur l'annulation de la vente et les restitutions ordonnées de ce chef , le jugement entrepris sera d'ores et déjà confirmé sur ce point .

#### Sur les conséquences de l'annulation du contrat de vente

Attendu que la vente du cheval Z... a été , non pas résolue sur le fondement des dispositions de l'article 1184 du code civil mais annulée sur le fondement de l'erreur excusable commise par monsieur D... lors du choix de l'animal , le premier juge ayant retenu que l'acquéreur n'avait pas commis d'imprudence ou de négligence à l'occasion de son choix et que n'étaient pas établies à l'encontre de madame M... des man'uvres ou des abstentions fautives lors de la vente de l'équidé .

Attendu que monsieur D... conteste poursuivre à l'encontre de madame M... l'indemnisation de son préjudice résultant des frais exposés pour la nourriture , les soins et le gardiennage du cheval sur le fondement de l'article 1382 du code civil par référence au principe que le droit de demander la nullité du contrat de vente par application des vices du consentement n'exclut pas l'exercice , par la victime des man'uvres dolosives , d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du préjudice qu'elle a subi, notamment pour l'amélioration , voire la conservation du bien vendu ;

qu'il précise ne pas discuter l'erreur excusable retenue par le premier juge et l'absence de man'uvres dolosives de madame M... à son encontre , exposant agir sur le seul fondement des conséquences de l'annulation de la vente pour soutenir que celui qui doit restituer la chose doit être indemnisé de ses dépenses qu'il a été amené à exposer pour celle-ci .

Attendu que l'annulation du contrat de vente entraîne son anéantissement rétroactif entre les contractants , ledit contrat étant censé n'avoir jamais existé ; que les contractants doivent être remis alors dans l'état où ils étaient auparavant ; que le vendeur est en droit d'obtenir la restitution de la chose vendue, sans qu'aucune déduction ne puisse affecter le montant de cette restitution , à l'exception des dépenses nécessaires ou utiles faites par l'acquéreur pour la conservation du bien ayant fait l'objet de la vente.

qu'il n'est pas contestable que le cheval acheté en août 2010 a été restitué le 7 décembre 2012 ;

que les dépenses de nourriture et d'entretien courant ( soins vétérinaire et maréchal ferrant) étaient inhérentes à la nature de la chose vendue, s'agissant d'un animal vivant , et ont participé à la préservation de l'état sanitaire du cheval ; qu'elles ont également permis la restitution en nature de la chose vendue suite à l'annulation de la vente ;

que le jugement querellé sera en conséquence réformé sur ce point, monsieur D... étant fondé , suite à l'annulation du contrat de vente à solliciter que lui soit remboursées les dépenses nécessaires ou utiles qu'il a du exposer d'août 2010 au 7 décembre 2012 pour la conservation du cheval Z....

Qu'il résulte des pièces communiquées que les dépenses engagées par monsieur D... doivent être arrêtées à la somme de 1115,27€ sur la base des observations suivantes :

\*les frais de maréchal ferrant 270€

\*les dépenses de paille et de foin justifiées pour 778,88€ doivent être retenues seulement pour moitié , soit 389,44€ , dès lors qu'il n'est pas spécifié qu'elles ont été engagées exclusivement pour Z... , sachant que monsieur D... est propriétaire également d'une jument « Lolita »

\*les dépenses de compléments alimentaires de 188,76€ doivent être , pour la même raison, également partagées par moitié pour ne retenir que la somme de 94,38€ , après déduction des achats manifestement destinés à monsieur D... ( « plante Toussaint » pour 10€ et « Côte du Rhône 5 litres rouge fruité » pour 17,50€)

\*les frais vétérinaires exposés pour Z... se sont élevés à 361,45 € (après partage par moitié des frais du 6 octobre 2011 exposés ensemble pour Z... et la jument Lolita )

\*qu'en l'absence de toute facture de pension au nom du cheval Z..., ce poste de dépense ne peut être pris en compte , la réalité de la dépense ne pouvant être justifiée par la production de simples devis ou de tarifs pratiqués par divers clubs hippiques ;

que madame M... sera en conséquence condamnée à lui payer la somme de 1115,27€.

Attendu que madame M... est irrecevable à demander à être garantie de cette condamnation par madame MR... et monsieur C... dès lors que l'appel de monsieur D... a été déclaré caduc à leur égard et qu'elle ne les a pas appelés en la cause à la faveur d'un appel provoqué ;

que ceux-ci n'ayant pas la qualité de partie à l'instance d'appel , à défaut d'avoir été valablement intimés , les condamnations prononcées à leur égard en première instance ne peuvent être aggravées en cause d'appel .

#### Sur les demandes de dommages et intérêts

Attendu que monsieur D... réclame à l'encontre de madame M... des dommages et intérêts à hauteur de 5 000€ sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil en excipant que celle-ci a adopté une attitude abusive , faisant valoir à cette fin qu'elle s'est refusé à donner une issue amiable au litige , qu'elle n'a pas fait offre du moindre paiement au titre de la restitution du prix de vente tant depuis le jugement du 18 octobre 2012 qu'après sa rectification par jugement du 13 janvier 2013, et qu'elle a pas davantage cherché à reprendre possession de l'animal de sorte qu'il a du proposer de le rapporter lui-même ;

qu'il ajoute avoir subi un préjudice de jouissance en ce que le cheval Z... n'a pas pu être monté par sa petite fille auquel il était destiné, compte tenu de son caractère ombrageux.

Qu' il ne peut être fait grief à madame M... de ne pas avoir obtempéré à la lettre qui lui avait été adressée le 5 octobre 2011 par l'avocat de monsieur D... la mettant en demeure de restituer le prix de vente , alors même qu'un débat judiciaire s'est avéré nécessaire pour trancher les responsabilités de chacune des parties ;

qu'ensuite madame M... a mandaté son avocat dès le 7 novembre 2012 pour convenir avec celui de monsieur D... « d'un jour et d'une heure pour la reprise du cheval et la remise de la somme de 1 900€ » ;

que dès le 6 décembre 2012 le conseil de madame M... avisait celui de monsieur D... que ce dernier pouvait rapporter le cheval le 7 décembre 2012 à 9h30/ 10h et qu'il y aurait une personne pour le réceptionner ;

que de fait monsieur D... , qui était tenu de restituer le cheval , s'est acquitté de cette obligation le 7 décembre 2012 sans rencontrer d'obstacle de la part de madame M... .

Que s'agissant de la restitution du prix de vente outre intérêts au taux légal à compter du 14 décembre 2011, il convient de relever que même si le dispositif du jugement déféré avait omis de mentionner l'exécution provisoire , madame M... dans la lettre précitée de son conseil du 7 novembre 2012 admettait la nécessité de convenir avec monsieur D... d'un jour et d'une heure pour la remise de la somme de 1 900€ ;

qu'au demeurant madame M... n'a pas contesté dans le cadre de cet appel le bien fondé de l'annulation de la vente et son corollaire , à savoir l'obligation qui lui était faite de restituer à son acquéreur le prix de vente ; qu'elle communique même le justificatif du refus du crédit qu'elle avait sollicité pour financer la restitution du prix de vente de 1 600€ ;

que par suite il ne peut être caractérisée à l'encontre de celle-ci une résistance abusive dans l'exécution de son obligation de restituer de prix de vente , étant relevé que son retard à s'exécuter et par là-même l'éventuel préjudice de monsieur D... est compensé par le décompte d'intérêts au taux légal depuis le 14 décembre 2011 .

Que s'agissant du trouble de jouissance , il doit être relevé à la lecture des diverses attestations communiquées par les parties que la description du caractère du cheval Z... tel que rapportée par les témoins de monsieur D... ( difficile , ombrageux,voire agressif et dangereux ) est parfaitement contredite par les témoins de madame M... qui décrivent ce cheval comme étant un animal docile , sans problème de comportement ,et pouvant être monté sans aucun risque ;

que compte tenu de ces attestations radicalement contradictoires , la preuve des difficultés alléguées par monsieur D... en relation avec le comportement de l'animal au soutien de son préjudice de jouissance ne peut être considérée comme rapportée avec pertinence .

Qu'en définitive la demande indemnitaire de monsieur D... chiffrée à 5 000€ sera écartée et le jugement querellé confirmé sur ce point.

Attendu qu'il ne peut être jugé que monsieur D... a commis un abus de droit en relevant appel du jugement querellé alors même que n'ayant pas obtenu satisfaction de toutes ses demandes en première instance , il gardait le droit d'en interjeter appel ;

que la circonstance que la cour confirme le rejet de ses demandes indemnitaires ne saurait constituer la preuve que monsieur D... a agi en justice de manière dilatoire et abusive, le fait pour celui-ci de s'être livré à une appréciation inexacte de ses droits ne constituant pas en soi une faute ;

que la réclamation de madame M... présentée au titre des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile ne sera donc pas accueillie par la cour.

#### Sur les frais irrépétibles et les dépens

Attendu que l'application de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée comme ne se justifiant pas à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

Attendu qu'il convient de laisser à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a engagés en appel et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur leur recouvrement par leurs mandataires.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort ;

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions, à l'exception de celles ayant trait aux dépenses engagées par monsieur D... pour le cheval Z...,

Statuant à nouveau sur ce point ,

Condamne madame M... à payer à monsieur D... la somme de 1115,27€ au titre des dépenses de conservation exposées pour le cheval Z... ,

Y ajoutant ,

Déclare madame M... irrecevable en sa demande tendant à être garantie par madame MR... et de monsieur C... de la condamnation de 1115,27€ prononcée à son encontre ,

Déboute madame M... de sa réclamation fondée sur l'article 32-1 du code de procédure civile, Dit

n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que chacune des parties conservera la charge des frais et dépens par elle engagés en appel et n'y avoir lieu de statuer sur leur recouvrement par leurs mandataires,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Claude VIEILLARD ,président, et par madame Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**